



PROCES-VERBAL

Conseil municipal du 11 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le samedi 11 octobre à 14h30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence du Maire Denis PALLUEL.

Etaient présents, Denis PALLUEL, Lydia ROLLAND, Jean GOUZIEN, Marie Noëlle MINIOU, Fañch QUENOT, Inès ORLACH, Mickaël GRÜWEISER. Marie José BERTHELE, Fabienne TOULAN, Emilie TIERSEN

Absents excusés : Thierry ROLLAND, Frédéric BERNARD, Joël RICHARD

Ont donné procuration : Joël RICHARD à Lydia ROLLAND, Thierry ROLLAND à Denis PALLUEL

Secrétaire de séance : Inès ORLACH

Date de convocation : 3 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 13

Conseillers présents : 10

Conseillers votants : 12

• **Approbation du procès-verbal de la dernière réunion**

Il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver le procès-verbal de la réunion du 28 juin 2025. Celui-ci a été transmis aux élus.

Approbation à l'unanimité.

FINANCES

1.Rapports annuels du délégataire des services de l'eau potable, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif– exercice 2024

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune a confié à la société Eau du Ponant, dans le cadre d'une délégation de service public, la gestion du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Le contrat a débuté le 1 er janvier 2022 et s'achèvera le 31 décembre 2030.

Conformément au Code de la commande publique, le délégataire a produit à la collectivité des rapports d'activité annuels pour 2024.

Les rapports sont présentés par Lydia ROLLAND, adjointe en charge de l'eau et l'assainissement.

Le Conseil Municipal,

Madame Rolland alerte sur l'impact des lingettes, dont l'utilisation perturbe le bon fonctionnement du système de traitement d'assainissement collectif. Malgré plusieurs campagnes de sensibilisation sous divers supports, il reste essentiel de renforcer les messages à destination des usagers.

Vu la présentation synthétique des rapports du déléguétaire des concessions du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif, pour l'exercice 2024.

Décide à l'unanimité :

- **de prendre acte des rapports annuels pour 2024 du déléguétaire des concessions du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif, joints en annexe.**

2. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif – exercice 2024

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

VU la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- **l'article L.2224-5** relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- **l'article L.1413-1** relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- **les articles D.2224-1 à D.2224-5** relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

VU le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la présentation synthétique du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement non collectif établi pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Décide à l'unanimité :

- **de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement non collectif établi pour l'exercice 2024**
- **de mandater Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport dans les 15 jours qui suivent sa présentation.**

3.Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif – exercice 2024

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

VU la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- **l'article L.2224-5** relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- **l'article L.1413-1** relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- **les articles D.2224-1 à D.2224-5** relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

VU le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Décide à l'unanimité :

- **de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement collectif établi pour l'exercice 2024**
- **de mandater Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport dans les 15 jours qui suivent sa présentation.**

4.Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'alimentation en Eau Potable – exercice 2024

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

VU la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- **l'article L.2224-5** relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- **l'article L.1413-1** relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- **les articles D.2224-1 à D.2224-5** relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

VU le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Monsieur Gouzien relève que le rapport indique une consommation moyenne calculée sur un volume de 120 m³, alors que la consommation moyenne par abonné s'élève à 50 m³ avec quelques gros consommateurs qui faussent cette moyenne. Il s'interroge sur la possibilité d'affiner l'analyse en distinguant les profils d'abonnés et de recalculer une moyenne par typologie.

Monsieur Palluel précise, que dans ce rapport, tous les abonnés sont considérés comme des consommateurs domestiques.

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable établi pour l'exercice 2024
- mandate Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

5. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – exercice 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-17-1 et L.5216-5

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-1 et suivants ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite «loi Barnier») ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2000 qui définit le contenu et les modalités de diffusion du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

En vertu de l'article L.2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il revient au Maire compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets. Il a pour objectif principal d'apporter aux usagers et aux élus une vision claire du service rendu et une meilleure connaissance des principaux éléments constitutifs du coût de cette prestation.

Le rapport est présenté par Fanch QUENOT, adjoint à l'environnement.

Ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, soit :

- les indicateurs techniques concernent notamment le nombre d'habitants desservis, les types de collectes proposées et les exutoires des différents déchets ;

- les indicateurs financiers se rapportent aux modalités d'exécution du service de gestion des déchets, au montant annuel global des dépenses et recettes et à leurs modes de financement.

Il s'agit d'un document public répondant à une exigence de transparence interne et vis-à-vis de l'usager. Ce document réglementaire doit ainsi être tenu à la disposition du public à la mairie ou sur le site internet de la Commune.

Monsieur Palluel souligne deux écarts dans ce rapport :

les encombrants en bois ne sont pas valorisés, mais incinérés, contrairement à ce qui est mentionné.

- *la fréquence de retour sur le continent des ordures ménagères n'est pas mensuelle, comme indiqué, mais environ 4 fois par an.*

Monsieur Quénot relève que l'utilisation du composteur mécanique n'est pas optimisée.

Madame Berthelé constate qu'un manque d'information persiste concernant le tri de déchets.

Monsieur Grüweiser propose l'acquisition d'un broyeur de grande capacité pour améliorer le traitement des déchets.

Monsieur Quénot précise que cette proposition pourra être étudiée.

Madame Berthelé s'interroge sur les cas des foyers ne disposant pas de conteneurs et par conséquent de l'éventuelle absence de redevance.

Monsieur Palluel rappelle que :

- le prestataire pourrait refuser certains déchets en cas de tri non conforme.*
- le réemploi reste une solution plus vertueuse que l'élimination pure et simple pour certains types de déchets.*

Monsieur Quénot s'interroge sur la réduction de 17,3 % des ordures ménagères mentionnée dans le rapport.

Monsieur Quénot explique que la collecte des vêtements est perturbée en ce moment en raison d'un manque de soutien pour la filière.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil Municipal,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de prendre acte, au titre de l'année 2024, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets de l'île d'Ouessant ;**
- de mandater Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport.**

6. Convention 2020-2025 entre le SDEF et la commune – Avenant n° 1 pour le financement du Plan de corps de rue simplifié (PCRS)

Il est rappelé que par délibération en date du 31 juillet 2020, le conseil municipal a acté le partenariat avec le SDEF pour l'élaboration et la mise à jour du Plan du Corps de Rue Simplifié (PCRS) en autorisant la signature de conventions cadre et particulière.

Le SDEF s'est positionné en tant qu'autorité locale compétente pour la mise en place du PCRS sur le territoire finistérien en lien avec les EPCI et les principaux gestionnaires de réseaux.

La convention cadre, signée par l'ensemble des partenaires (EPCI, CD29, ENEDIS, GRDF) définit les modalités techniques et organisationnelles.

La convention particulière, propre à chaque partenaire, spécifie les éléments financiers pour la commune.

L'objectif principal de ce premier partenariat sur la période 2020-2025, était de réaliser le levé de l'ensemble des voies publiques du département, en priorité dans les zones urbanisées, afin de répondre aux obligations réglementaires (réforme « DT-DICT » du 1er juillet 2012).

Le Plan du Corps de Rue Simplifié (PCRS) est un ensemble de données destinées à fournir un fond de plan de référence pour les gestionnaires de réseaux enterrés afin d'y faire figurer leurs ouvrages et répondre aux DT-DICT, et ce à compter du 1er janvier 2026 et pour les communes classées en unités urbaines par l'INSEE. Les communes auront besoin du PCRS pour répondre aux DT-DICT de leur réseau d'eaux pluviales.

La convention entre les EPCI et le SDEF prévoit la mise à disposition d'un référentiel commun et évolutif comprenant deux composantes :

- une orthovoirie (photo à 360° de toute la voirie)**
- un référentiel topographique simplifié (référencement de tous les objets décrits dans le standard PCRS : voirie, bâti sur le domaine public, clôtures, ouvrages d'art, affleurements...)**

Le principal objectif de la nouvelle période de conventionnement (2026-2030) sera la mise à jour de la première version du PCRS réalisée lors de la première période.

La convention cadre initiale se termine initialement le 5 juillet 2026, et les conventions particulières prennent fin à des dates différentes selon la date de signature de chaque partenaire.

Afin d'homogénéiser et d'en simplifier le suivi, la nouvelle convention a été rédigée et soumise au vote du comité syndical du SDEF. Elle proposera pour l'ensemble des EPCI un démarrage au 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

La convention particulière de la commune d'Ouessant prenant fin le 22 octobre 2025, il est nécessaire de prolonger par avenant, la durée de convention particulière actuelle jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal,

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **d'approuver les termes de l'avenant N°1 à la convention spécifique avec le SDEF, du Plan du Corps de Rue Simplifié (PCRS),**
- **d'autoriser le Maire ou l'un de ses représentants à signer l'avenant N°1 en conséquence**

7. Convention 2026-2030 entre le SDEF et la commune, pour le financement du Plan de corps de rue simplifié (PCRS)

Il est rappelé que par délibération en date du 31 juillet 2020, le conseil municipal a acté le partenariat avec le SDEF pour l'élaboration et la mise à jour du Plan du Corps de Rue Simplifié (PCRS) en autorisant la signature de conventions cadre et particulière.

Le SDEF s'est positionné en tant qu'autorité locale compétente pour la mise en place du PCRS sur le territoire finistérien en lien avec les EPCI et les principaux gestionnaires de réseaux.

La convention cadre, signée par l'ensemble des partenaires (EPCI, CD29, ENEDIS, GRDF) définit les modalités techniques et organisationnelles.

La convention particulière, propre à chaque partenaire, spécifie les éléments financiers pour la commune.

L'objectif principal de ce premier partenariat sur la période 2020-2025, était de réaliser le levé de l'ensemble des voies publiques du département, en priorité dans les zones urbanisées, afin de répondre aux obligations réglementaires (réforme « DT-DICT » du 1er juillet 2012).

Le Plan du Corps de Rue Simplifié (PCRS) est un ensemble de données destinées à fournir un fond de plan de référence pour les gestionnaires de réseaux enterrés afin d'y faire figurer leurs ouvrages et répondre aux DT-DICT, et ce à compter du 1er janvier 2026 et pour les communes classées en unités urbaines par l'INSEE. Les communes auront besoin du PCRS pour répondre aux DT-DICT de leur réseau d'eaux pluviales.

La convention entre les EPCI et le SDEF prévoit la mise à disposition d'un référentiel commun et évolutif comprenant deux composantes :

- une orthovoirie (photo à 360° de toute la voirie)
- un référentiel topographique simplifié (référencement de tous les objets décrits dans le standard PCRS : voirie, bâti sur le domaine public, clôtures, ouvrages d'art, affleurements...)

Le principal objectif de la nouvelle période de conventionnement (2026-2030) sera la mise à jour de la première version du PCRS réalisée lors de la première période.

La convention cadre initiale se termine initialement le 5 juillet 2026, et les conventions particulières prennent fin à des dates différentes selon la date de signature de chaque partenaire.

Afin d'homogénéiser et d'en simplifier le suivi, la nouvelle convention a été rédigée et soumise au vote du comité syndical du SDEF. Elle proposera pour l'ensemble des EPCI un démarrage au 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

La convention particulière de la commune d'Ouessant prenant fin le 22 octobre 2025, il est nécessaire de prolonger par avenant, la durée de convention particulière actuelle jusqu'au 31 décembre 2025.

Le budget du PCRS 2020-2025 était de 1 000 000 € en investissement et 400 000€ en fonctionnement.

Le budget prévisionnel 2026-2030 est de 400 000€ en investissement et 410 000€ en fonctionnement.

Les EPCI prennent en charge 18% des coûts d'investissement (70 000€) et 37% des coûts de fonctionnement (150 000€).

Le plan de financement de la nouvelle convention dépendra de la participation des EPCI ; or, il reste à ce stade quelques EPCI non rencontrés (Quimper Bretagne Occidentale, la communauté de communes du Pays Fouesnantais et la communauté de communes des Monts d'Arrée). La participation ou l'absence de ces trois collectivités impactera inévitablement le montant restant à charge des autres EPCI.

A titre indicatif, pour la commune d'Ouessant, sa participation (sans compter la participation des 3 EPCI cités ci-dessus) s'élèvera à 1 515 € pour les 5 années prochaines (1 521 € période 2020-2025)

Investissement : 151 € (171 €/2020-2025)

Fonctionnement : 273 €/an (270 €/an 2020-2025).

Le Conseil Municipal,

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **d'approuver les termes de la convention de partenariat avec le SDEF, pour la mise à jour et la diffusion du Plan du Corps de Rue Simplifié (PCRS),**
- **d'autoriser le Maire ou l'un de ses représentants à signer la convention en conséquence.**

8. Appel à projets sécurité – remplacement véhicule garde-champêtre et acquisition vélo assistance électrique

Le conseil départemental a lancé un appel à projets 2025 au titre des équipements de la police municipale. La nécessité de remplacement du véhicule ainsi que l'acquisition d'un vélo à assistance électrique pour la garde-champêtre, sont des projets d'investissements éligibles à l'appel à projet sécurité lancé par le conseil départemental.

Plan de financement prévisionnel

Achat d'un véhicule et d'un vélo électrique pour le service de la police municipale		
	Dépenses	Recettes
Remplacement véhicule garde-champêtre	7 000.00 € HT	
Acquisition d'un vélo électrique	1 518.25 € HT	
Subvention attendue :		
- Département du Finistère		3 500.00 € HT
Autofinancement		5 018.25 € HT
TOTAUX	8 518.25 € HT	8 518.25 € HT

Le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Monsieur Maire à déposer une demande de subvention auprès de Conseil départemental au titre de l'appel à projet sécurité afin de permettre le remplacement du véhicule et l'acquisition d'un vélo électrique pour le service de police municipale ;
- d'autoriser le Monsieur Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

9. Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la station d'épuration et du poste de relevage

Engagée en 2023, la réflexion relative à la réhabilitation de la station d'épuration et du poste de relevage, a fait l'objet d'une analyse confiée au Département du Finistère, désigné pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour l'engagement de cette opération. Un programme de travaux et le lancement d'une consultation pour désigner la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux sur le système d'assainissement comprenant :

- la réhabilitation du poste de relevage de Lampaul ;
- la restructuration complète de la station d'épuration d'Ouessant prenant en compte les besoins futurs du zonage d'assainissement de 2012, une fréquentation saisonnière stable et la collecte des eaux sales de l'usine de production d'eau potable ;
- le démantèlement des équipements de l'ancienne filière de traitement ;
- la réhabilitation de la conduite de rejet sur la partie visible de la canalisation a minima ;

ont été validés par délibération du 12 avril 2025.

Réunie le 18 septembre 2025, la commission « Marchés à procédure adaptée » dite commission « MAPA » propose d'attribuer à SAS SCE, 50 rue Henry de Monfreid, 29229 BREST cedex 2, le marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la station d'épuration et du poste de relevage. Le coût de cette mission s'élève à 186 971,25 € HT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 5-12-2023 du 9 décembre 2023, confiant au Département du Finistère une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'engagement de cette opération ;

Vu la délibération n° 26-04-2025 du 12 avril 2025 actant le lancement d'une consultation pour désigner le maître d'œuvre de l'opération ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 10 mai 2025, et fixant au 19 juin 2025 à 14 h00, la date limite de réception des offres au marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la station d'épuration et du poste de relevage ;

Vu l'avis de la commission « Marchés à procédure adaptée », dite commission « MAPA », mise en place par la commune d'Ouessant, réunie le 18 septembre 2025 ;

Considérant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confié au Département du Finistère ;

Ceci exposé, il est proposé au conseil municipal :

- de valider l'avis de la commission « Marchés à procédure adaptée » dite commission « MAPA », en date du 18 septembre 2025, et d'attribuer à SAS SCE, le marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la station d'épuration et du poste de relevage, pour un montant de 186 971,25 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché correspondant avec SAS SCE ainsi que tout acte afférent à cette décision.

Monsieur Grüweiser quitte la séance à 17h02.

10. Station d'épuration : acquisition de parcelles à l'amiable

Le projet de nouvelle station d'épuration impose d'acheter des parcelles auprès de particuliers. Après deux d'acquisitions approuvées par l'assemblée les 1^{er} mars et 28 juin, de nouvelles propositions d'acquisitions amiables ont été transmises par le Service Eau et Assainissement (SEA) du Département avec lequel la Commune a signé une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage :

COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE	SURFACE en m ²	NATURE DU TERRAIN	PRIX DU M ²	PRIX en euros
OUESSANT	F 1674	531	TERRE	3 €	1593 €
TOTAL					1593 €

COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE	SURFACE en m ²	NATURE DU TERRAIN	PRIX DU M ²	PRIX en euros
OUESSANT	F 1675	261	TERRE	3 €	783 €
TOTAL					783 €

COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE	SURFACE en m ²	NATURE DU TERRAIN	PRIX DU M ²	PRIX en euros
OUESSANT	F 1678	238	TERRE	3 €	714 €
OUESSANT	F 1679	150	TERRE	3 €	450 €
TOTAL					1 164 €

Les frais d'actes s'ajoutent aux frais d'acquisition des parcelles.

Le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'approuver les acquisitions des parcelles F 1674, F 1675, F 1678 et F 1679 mentionnées ci-dessus au tarif de 3 €/m² dans le cadre du projet de nouvelle station d'épuration,
- d'approuver le règlement des frais d'actes liés à ces acquisitions,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

11. Eglise : plan de financement prévisionnel – restauration et sécurisation

Les désordres structurels de l'église sont connus depuis longtemps. A chaque épisode de pluie on constate des entrées d'eau conséquentes.

Le Maire a fait établir un diagnostic et sollicité des premiers devis pour avoir une idée des coûts à engager.

1° Diagnostic

Il a été effectué par M. Jean Yves Savidan et par une entreprise spécialisée dans la restauration du patrimoine : ARPB ARC'HAD.

Cette étude met en lumière la nécessité d'entreprendre une restauration générale de la couverture, avec en accompagnement un lot maçonnerie et un lot charpente.

L'état des lieux a été réalisé le mardi 8 avril en présence de deux agents communaux.

- Descriptif et historique de l'ouvrage

Ouvrage de style néogothique flamboyant. Construit en 1860 d'après les plans de l'architecte Joseph Bigot à l'emplacement d'une église plus ancienne. Le clocher, financé par la Reine Victoria suite au naufrage du Drummond Castle date de 1897.

Plan en croix latine à trois vaisseaux. Chevet à noues multiples. Clocher hors-œuvre à deux galeries et à deux étages de cloches amortis d'une flèche octogonale ajourée ornée de crochets et encadrée à sa base par quatre frontons ajourés et quatre lanternons. Gros œuvre en moellon de granit enduit de ciment, à l'exception des encadrements des baies et des chaînages d'angle, en pierre de taille de granit. Nef à cinq travées couverte d'un lambris peint en bleu à nervures rouges et jaunes. Arcades en arc brisé reposant sur des chapiteaux corinthiens des piliers octogonaux. Chœur flanqué de deux chapelles latérales ouvertes sur le transept. Tribune à l'ouest. Sol couvert de dalles de granit. (Source : base PALISSY, notice PM29000153).

- Mobilier classé

- Vitrail (pour une partie) de l'atelier Mauméjean Frères de Paris et Hendaye.
- Calice : 1644, René Drouais, orfèvre à Rennes, classé MH 1995/05/10 classé au titre objet ;
- Bras reliquaire : Poinçon : lettres IBH, un motif indistinct au milieu, une couronne au-dessus (au bas du revers). Inscription : S. Honesti (sur le papier dans la face antérieure), 2e quart 18e siècle, œuvre probablement exécutée par Jean-Baptiste Helies, orfèvre à Brest, vers 1735-1749. A été acquis par la fabrique d'Ouessant vers 1740 ; classé MH, 1990/08/31.
- Urne ou boîte à proellas : la boîte aux "proellas" était une petite niche dans laquelle on plaçait une croix en cire censée représenter un défunt, mort en mer, dont le corps n'avait pas été retrouvé. Cette tradition semble avoir été particulière à l'île d'Ouessant. Le présent exemplaire serait le seul subsistant. Classé MH, 1983/12/29.
- Statue Sainte Barbe : 15e siècle, classée MH 1983/10/18

- Désordres constatés

Etat sanitaire moyen : toit percé à l'ouest permettant l'infiltration de l'eau ; l'enduit se décolle dans le transept et de nombreuses tâches blanches sont visibles sur le lambris, signe d'une toiture non étanche.

MAÇONNERIES EXTÉRIEURES

L'état sanitaire ne présente pas de gros désordres apparents sur les maçonneries extérieures.

- 14 accroches échelles en acier oxydés font éclater les enduits sur les façades hautes Nord et Sud.

Quelques désalignements et descellements de corniches pierre en recherche sur l'ensemble de l'édifice et descellement de quelques modillons décoratifs en brique de terre cuite sur façade haute Nord.

- Quelques manques de maçonnerie pierre tout venant visible sur façade haute Nord

MAÇONNERIES INTÉRIEURES

Nous constatons qu'il n'y a pas de triangulation des fermes de charpente.

Un faux aplomb sur les baies Nord en milieu de Nef certainement dû à une poussée de la charpente. Un auvent ou portique a par ailleurs été supprimé sur façade Sud en extérieur.

Quelques fissures apparaissent en pieds de fermes sur les murs intérieurs de la Nef.

Le lambris présente des tâches dues aux infiltrations d'eau par la couverture qui manque d'étanchéité.

Les maçonneries intérieures de la zone étudiée présentent un bon état sanitaire général.

Elles sont recouvertes par un enduit ciment qui empêche cependant leur perspiration.

La présence de l'enduit cimenté entraîne des migrations de sels vers les pierres laissées apparentes ; peuvent ainsi être citées les pierres d'encadrement des baies, du bandeau de soubassement ainsi que les claveaux des arcs. La colonisation de ces pierres par des micro-organismes constitue la conséquence directe de l'humidité qui les imprègne.

CHARPENTE

LAMBRIS - VOÛTE

Le lambris de la voûte est en relativement bon état.

Nous avons pu constater le bon état général de leur bois. A cette occasion, il a également conclu au bon état sanitaire de la voûte lambrissée qu'elles supportent. Aucun désordre majeur n'a été observé : « pas de fracture ou mouvement dans la structure des assemblages ».

CHARPENTE TOITURE

La charpente présente un bon état sanitaire général, aucun bois apparent ne paraît affaibli ou en mauvais état. Nous constatons les croix en madriers bois moisant en pin (mélèze ou autre) qui renforcent le manque de triangulation avec un entrait.

COUVERTURE

La couverture est en ardoise naturelle avec crochets en acier galvanisé très oxydés par le climat marin. Des ardoises ont glissé sur les divers pans, les solins sont décollés et fissurés, les gouttières et descentes de gouttières sont parfois percées, et n'optimisent pas les évacuations d'eau de pluie.

Les faîtages en terre cuite liés à crêtes et embarrures sont fortement endommagés. Les solins qui opèrent la transition faîtage/ardoises sont également fortement endommagés quand ils ne sont pas lacunaires.

A noter que le faîtage est scellé à plein ; une technique de mise en œuvre qui noie les dernières voliges de la toiture et empêche leur bonne ventilation.

Par conséquent, il est à craindre que ces dernières soient dégradées.

2° Travaux

Suite à ce diagnostic des travaux importants sont à mettre en œuvre afin dans un premier temps de pérenniser l'ouvrage et d'éviter qu'il continue à se dégrader.

Ces travaux seront organisés en quatre lots :

Lot 01 - Échafaudage :

- Échafaudages extérieurs, planchers de travail, sapine de montage, protections diverses.
- Echafaudages extérieurs sur toute la périphérie de l'église sauf le sommet du clocher.
- Ancrages des échafaudages dans joints entre les pierres.
- Mise à disposition pendant 4 mois calendaires.
- Dépose et repli des échafaudages.

Lot 02 - Maçonnerie :

- Protection des sols intérieurs et extérieurs avec revêtements épais amortissant les chocs suite à des chutes d'objets ou gravats, revêtus de bâches imperméables et anti-dérapantes.
- Installations de chantier, clôtures, branchements et consommations en eau et en électricité.

- Échafaudages intérieurs sur roues, planchers de travail, dépose-repose du mobilier dans l'emprise du chantier et protections diverses.
- Remaillage des fissures / harpage / comble des manques, avec pierres tout venant présentes sur site hourdées au mortier de chaux naturelle et sable de carrière.
- Scellement des modillons décoratifs en brique de terre cuite, restauration à l'identique, scellement au mortier de chaux naturelle et sable de carrière.
- Réalignement des corniches extérieures en recherche et en accompagnement du lot couverture, calfeutrements sous sablière et réfection des arasements sur l'ensemble de l'édifice.
- Piquage et restauration des enduits et des joints à la chaux sur les façades hautes Nord et Sud. Compris jointoientement sur les parties maçonnerie pierres et briques nécessitant une intervention. Enduit en trois passes avec gobetis, corps d'enduit et enduit de finition avec mortier de chaux naturelle et sable de carrière.
- évacuation des gravois, remise en état des lieux, calfeutrement des vitraux et menus travaux divers.

Lot 03 - Charpente :

- Nous recommandons de renforcer la triangulation sur les 4 fermes de la Nef pour reprendre les descentes de charge et les écartements.
- Découpes soignées de fenêtres d'intervention dans la voûte lambrissée, de chaque côté de chaque arbalétrier pour fixations des tirants.
- Fourniture, installation et réglage des quatre tirants en acier thermolaqués (rouge, jaune ou noir) pour se fondre dans le décor peint intérieur.

Lot 04 - Couverture :

- Réfection complète de la couverture en ardoise avec crochets inox teintés anthracite.
- Reprise des faîtages en terre cuite sur l'ensemble de l'édifice.
- Rénovation de tous les solins, noues et arêtiers avec demi-ardoises.
- Fourniture et pose des gouttières et des descentes E.P en zinc ou cuivre sur l'ensemble de l'édifice.

Pour compléter ce diagnostic, il sera fait appel aux compétences de l'établissement CAP Culture-Patrimoine spécialisé dans le patrimoine et le développement local, et qui a suivi près de 40 projets aux thématiques et objectifs multiples. Cette société a mis au point différentes méthodes de travail, parmi elles, la recherche de financements, les projets de valorisation, l'animation de démarches de concertation et de manière plus générale le pilotage et suivi de projets. Elle se rendra sur place avec l'ABF le 28 octobre.

3° Coûts estimatifs

Plan de financement ESTIMATIF			
Montant HT Total (ou TTC en cas de non récupération de la TVA) :			
Dépenses		Recettes (préciser si obtenues, sollicitées)	
Poste	Montant (€)	Financeur	Montant (€)
Etudes, AMO, MOE,SPS	100 000.00	Région (patrimoine)	60 000.00
Maçonnerie, charpente	70 000.00	CPER Région	150 000.00
Echafaudage	100 000.00	CPER Etat	100 000.00
		Département	100 000.00
Couverture	410 000.00	Financement participatif, fondation du patrimoine	100 000.00
Electricité (mise en sécurité)	20 000.00	Commune	190 000.00
Total	700 000.00	Total	700 000.00

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **d'approuver le plan de financement mentionné ci-dessus pour la restauration et sécurisation de l'église ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Fondation du Patrimoine, ou tout autre organisme, selon le plan de financement présenté dans le tableau ci-dessus.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.**

Madame Tiersen quitte la séance à 17h07.

La parole est donnée aux membres de l'association ASPRO (Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Religieux d'Ouessant) qui a pour but de collecter des fonds privés pour aider à la rénovation de l'église et du patrimoine religieux. En quatre mois ils ont collecté la somme de 38 265 €. L'association travaillera avec la Fondation du Patrimoine et la Commune pour aider à la bonne réalisation du projet. D'autres manifestations permettant de collecter des fonds sont en préparation.

Le Maire remercie l'association et précise que ce financement participatif est indispensable car la Commune, vu les gros projets d'investissement en cours ou en projet ne pourra pas supporter une charge financière trop lourde même si elle a conscience que les travaux à réaliser sont indispensables et ont un caractère relativement car les entrées d'eau altèrent l'édifice.

12. Bail hangar agricole

L'exploitation de Charlène Crac'h est en liquidation judiciaire. Le dossier est actuellement suivi par le liquidateur LH et associés.

La liquidation judiciaire de l'entreprise individuelle de Madame Charlène CREAC'H ne pourra être prononcée par le Tribunal Judiciaire qu'à compter du 13 octobre prochain, au plus tôt.

Une fois la liquidation ouverte, il conviendra de procéder à la réalisation des actifs (matériel et cheptel). Cette mission relèvera du liquidateur, lequel effectuera les publicités nécessaires afin de valoriser au mieux ces actifs.

Pendant la durée des formalités, le contrat de location en cours ne pourra être résilié et la Commune ne pourra pas relouer les lieux.

Il appartiendra à la commune de déclarer, auprès de la procédure, les éventuels loyers échus postérieurement au jugement d'ouverture, tant que les locaux demeureront occupés.

Le liquidateur mettra tout en œuvre pour permettre une libération rapide des lieux, sous réserve toutefois des délais liés à la reprise ou à la vente du matériel inventorié, ainsi que de la réactivité des autres intervenants.

Le Gaec les vaches aux Quatre Vents de Thomas et Marie RICHAUT souhaite désormais occuper l'ensemble des bâtiments car il en a besoin pour conforter le développement de l'exploitation.

Par ailleurs Vincent Pichon sollicite la Mairie pour pouvoir ranger son tracteur dans le hangar. Thomas et Marie Richaut sont d'accord pour lui laisser un espace pour ranger son matériel.

Monsieur Quénot explique que le partage des locaux pour des activités différentes peut poser problème dans les activités quotidiennes.

Monsieur Gouzien indique que si l'on permet la sous-location du hangar par le Gaec « Les Vaches aux Quatre Vents » au maraîcher, il faut s'assurer au préalable de la vocation initiale et de la destination de la sous-location.

Ceci exposé, le conseil municipal :

- **prend acte de ces informations**
- **autorise le Maire à signer le nouveau bail ou son avenant**

13. Décision modificative – budget déchets

Une erreur a été commise dans l'inscription des amortissements dans le budget déchets. Il convient de réparer cette erreur par une décision modificative

Sur le budget déchets, il est nécessaire de réaliser les mouvements de crédits suivants :

- prévoir des crédits supplémentaires au compte 13913/040 pour un montant de 10 000 €
- prévoir une recette supplémentaire de 10 000 € au compte 777/042 section de fonctionnement

Dépenses investissement		Recettes investissement	
040 / 13913	+ 10 000.00	021 autofinancement complémentaire	+ 10 000.00
Dépenses fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
023 autofinancement complémentaire invest.	+ 10 000.00	042/777 quote-part subventions	+ 10 000.00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés cette décision modificative n°1 du budget déchets.

14. Décision modificative – budget principal

Les crédits vont manquer au chapitre 012 – personnel communal - pour terminer l'année faut ajouter 135 000.00€ sur ce chapitre.

Le Maire propose les modalités suivantes :

Dépenses fonctionnement	Montant	Recettes fonctionnement	Montant
012 /64111	+ 100 000.00	70 / 70311	+ 1 000.00
012 / 6451	+ 12 000.00	73 / 73123	+ 15 000.00
012 / 6453	+ 23 000.00	73 / 7318	+ 11 000.00
011 / 60623	- 5 000.00	74 / 74121	+ 1 000.00
011 / 615221	- 10 000.00	75 / 752	+ 10 000.00
011 / 6228	- 10 000.00		
023 /	- 72 000.00		
Total	+ 38 000.00	Total	+ 38 000.00
Dépenses investissement		Recettes investissement	
Op.75 Ports - 2313	- 72 000.00	021 /	-72 000.00
Total	- 72 000.00		-72 000.00

Monsieur Palluel fait observer que le salaire de l'agent mis à disposition de la MAPA fera l'objet d'une recette.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés cette décision modificative n°1 du budget principal.

URBANISME

15. Création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) – secteur urbanisé du bourg de Lampaull

Dans le cadre d'un projet de constitution d'une réserve foncière pour la création de logements dans le secteur urbanisé du bourg de Lampaul, la commune a sollicité l'accompagnement de l'établissement public foncier de Bretagne (EPF). La commune ne dispose pas de la capacité de faire usage du droit de préemption urbain sur son territoire.

Dans ces circonstances, il doit être envisagé de créer sur ce périmètre une zone d'aménagement différé (ZAD).

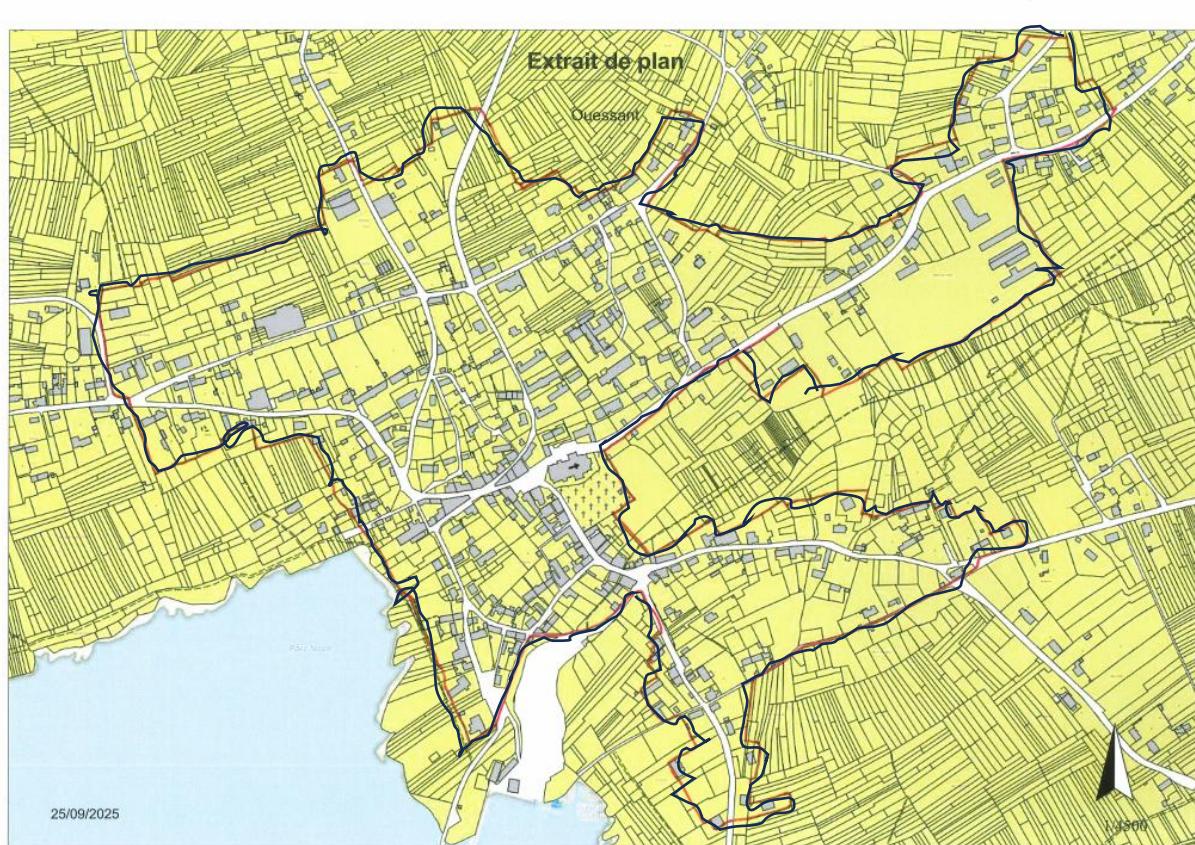
La ZAD est une procédure qui permet à une collectivité publique ou à un établissement public y ayant vocation de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière de terrains où est prévue, à terme, une opération d'aménagement. Un droit de préemption s'applique au sein de la zone, permettant au titulaire d'acquérir prioritairement les biens immobiliers en cours d'aliénation. La ZAD est créée par l'Etat, sur proposition de la collectivité.

Il est rappelé que ce droit de préemption ne peut être exercé que dans les cas suivants :

- en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondants aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels ;
- pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans, renouvelables à compter de la publication de l'acte créant la ZAD. Le titulaire du droit de préemption désigné dans l'acte de création de la ZAD peut déléguer son droit, et la décision de préemption doit être motivée.

Le périmètre de la ZAD projetée est défini comme il suit :



Ce projet d'emprise est basé sur un projet de P.L.U. datant de 2007, suite à la mise en place de la ZPPAUP.

Contexte et enjeux urbains de l'île d'Ouessant

Située à l'extrême ouest de la Bretagne, l'île d'Ouessant se distingue par un patrimoine naturel et bâti exceptionnel, soumis à un cadre réglementaire strict (Loi littoral, ZPPAUP, Natura 2000, Parc Naturel Régional, etc.). En l'absence de document d'urbanisme local, l'aménagement du territoire relève du Règlement National d'Urbanisme (RNU), limitant les nouvelles constructions à la seule agglomération de Lampaul, cœur des services et commerces de l'île.

Cette situation s'accompagne d'une tension forte sur le marché du logement, marquée par :

- une prédominance des résidences secondaires et locations touristiques, représentant près de la moitié du parc immobilier ;
- des prix de l'immobilier inaccessibles pour les actifs locaux, avec des coûts de terrain élevés (80 à 150 €/m²) et des surcoûts liés à l'insularité ;
- une rareté du foncier constructible, accentuée par les contraintes réglementaires (RNU, Loi littoral, absence de SCOT).
-

Pourtant, la stabilité démographique observée depuis une décennie s'accompagne d'une hausse de la population active, rendant cruciale la disponibilité de logements pour pérenniser les activités économiques et les services publics.

Opportunité foncière et projet communal

Dans ce contexte, la commune a identifié une opportunité rare au sein du bourg de Lampaul : un ensemble de parcelles totalisant 2 580 m², dont un lot de 613 m² pourrait être cédé par un propriétaire privé après division parcellaire. Ce projet d'ensemble, incluant une parcelle abritant une maison inoccupée et dégradée, offre la possibilité de développer des logements destinés aux résidents permanents et aux actifs, avec une part dédiée au logement locatif social.

Afin de garantir la maîtrise foncière à long terme, la collectivité privilégiera un bail emphytéotique avec le futur bailleur. Ce dispositif s'inscrit dans une démarche globale visant à sécuriser l'accès au foncier et à répondre aux besoins locaux, en cohérence avec les modalités d'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-18, L.300-1, R.212-1 à R.212-6, R.213-1 à R.213-30 ;

Considérant le projet communal de développement de logements destinés aux résidents permanents et aux actifs, avec une part dédiée au logement locatif social ;

Considérant que pour mener à bien ce projet, la Commune de Ouessant souhaite reconquérir et redynamiser son le bourg de Lampaul en favorisant et en menant des opérations de renouvellement urbain à dominante d'habitat tout en n'excluant pas la mixité fonctionnelle dans le but de lutter contre l'étalement urbain et de préserver les espaces naturels et agricoles ;

Considérant qu'il est nécessaire de se doter d'un outil permettant de constituer les réserves foncières nécessaires à cette politique de l'habitat et de renouvellement urbain ;

Considérant que la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) permet, pendant une durée de 6 ans renouvelable une fois, d'exercer un droit de préemption sur de nombreux biens faisant l'objet d'un transfert de propriété au sein de son périmètre ;

Considérant qu'un bien étant déjà en vente sur le périmètre pressenti de la ZAD et afin de ne pas obérer les possibilités d'aménagements futurs, il apparaît nécessaire de solliciter de Monsieur le préfet du Finistère la délimitation rapide d'un périmètre provisoire de ZAD, puis la création d'une ZAD sur le secteur bourg de Lampaul ;

Madame Orlach demande comment le périmètre de la ZAD a été construit.

Madame Rolland précise qu'en 2007, un travail a été réalisé dans le cadre d'un projet de ZPPAUP et le périmètre du projet de ZAD a été identifié sur cette base.

Monsieur Gouzien fait remarquer que dans le périmètre de la ZAD, la base du prix au m² des terrains vendus, sera très certainement au prix plafond.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **d'approuver le périmètre exposé dans la présente délibération, pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement différée, dont le plan est joint en annexe ;**
- **de demander à Monsieur le Préfet de procéder à la création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) correspondante et la désignation de la commune d'Ouessant comme titulaire du droit de préemption ;**
- **Dans cette attente, de demander à Monsieur le Préfet du Finistère de délimiter un périmètre provisoire de ZAD et de désigner la Commune d'Ouessant comme titulaire du Droit de Préemption pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'aliénation d'un bien ;**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ce dossier.**

Prise en considération de la mise à l'étude d'une opération d'aménagement dans le secteur de Poulbrac – Détermination du périmètre concerné au titre de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.424-1, R.424-24, R.151- 52 et R.151-53

Vu la délibération n° 87-12-2024 du 21 décembre 2024 approuvant l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF) pour procéder aux acquisitions de parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières et la convention signée avec l'EPF, pour l'acquisition d'emprises foncières sises lieu-dit Poulbrac, pour une superficie de 2 580 m² ;

Considérant le projet de création de Zone d'Aménagement Différé ;

Considérant que ce secteur soulève plusieurs enjeux d'aménagement à l'échelle de la commune, dont la garantie de la maîtrise foncière à long terme, s'inscrit dans une démarche globale visant à sécuriser l'accès au foncier et à répondre aux besoins locaux, en cohérence avec les modalités d'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF) dans le cadre de la convention opérationnelle signée en 2024 ;

Considérant que la commune d'Ouessant souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur de lieu-dit Poulbrac à Ouessant dans le but d'y réaliser une opération à dominante d'habitat respectant les principes de mixité sociale ;

Considérant que ce projet d'habitat respectant les principes de mixité sociale nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées dans le secteur de lieu-dit Poulbrac à Ouessant ;

Considérant la nécessité de définir un périmètre de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations sur le secteur de Poulbrac et susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement prévues sur le secteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés (9) :

- **d'approuver la réalisation d'une opération d'aménagement dans le secteur de Poulbrac figurant sur le plan annexé ;**
- **d'approuver la création d'un périmètre, conformément au plan joint en annexe, à l'intérieur duquel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations de construire susceptibles de compromettre la réalisation de l'opération ou de la rendre plus onéreuse ;**
- **de décider que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R.424-24 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois en mairie.**



RESSOURCES HUMAINES

16° Contrat d'apprentissage - modification de la délibération du 28 juin 2025 relative à la mise en place d'un contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2025-2026

Le conseil municipal, lors de sa séance du 28 juin 2025, a adopté à l'unanimité une délibération autorisant la commune à conclure un contrat d'apprentissage pour la préparation d'un CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE), d'une durée d'un an, au sein du service Enfance jeunesse. Cette délibération s'inscrit dans le cadre légal de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, tel que défini par les lois et décrets en vigueur.

Rappel des éléments clés :

- public visé : 16 à 30 ans (sans limite d'âge pour les travailleurs handicapés).
- durée de la formation : 1 an (formation condensée).
- rémunération de l'apprenti : selon le barème en vigueur pour la 2ème année d'apprentissage.
- coût de formation à la charge de la commune : 6 000 €.
- désignation d'un maître d'apprentissage parmi le personnel communal, bénéficiant d'une bonification indiciaire de 20 points.
- exonérations de charges patronales et sociales.
- passage en comité social territorial (CST) le 30 septembre, consulté le 17 juin 2025.

Motifs de la modification proposée

Il est proposé de modifier la délibération du 28 juin 2025 afin de préciser les modalités financières, notamment :

- de préciser le coût de la formation (6 000 €) à la charge de la commune ;
- d'indiquer la rémunération de l'apprenti pour la 2ème année en lieu et place de la 1^{ère} année :

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	18-20 ans	26 ans et plus
2^e année	39% du Smic, soit 702,70 €	51% du Smic, soit 918,92 €	Salaire le + élevé entre 61% du Smic, soit 1 099,10 € et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 801,80 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu le décret n° 2020-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre nationale de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés (9) :

- **d'adopter les modifications proposées par le Maire ;**
- **d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis ;**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

17^e RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 – DÉSIGNATION DE COORDONNATEURS ET RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Par courrier en date du 21 mai 2025, la direction régionale de l'INSEE de Bretagne, nous informe, de la réalisation du recensement de la population du 15 janvier au 14 février 2026.

Le recensement de la population est une opération obligatoire, organisée par l'INSEE, qui permet de connaître la population française dans ses différentes caractéristiques (âge, profession, modes de transport, conditions de logement, etc.). Ces données sont essentielles pour la commune, notamment pour l'attribution des dotations de l'État, la planification des équipements publics et l'adaptation des services municipaux.

Pour le recensement 2026, la commune doit organiser la collecte des informations sur le terrain, ce qui nécessite la mobilisation d'agents recenseurs. Ces agents, recrutés pour la durée de l'opération, sont chargés de distribuer et de récupérer les questionnaires auprès des ménages.

Il est proposé de créer trois postes d'agent recenseur pour assurer la couverture de l'ensemble du territoire communal, de désigner un coordonnateur principal ainsi qu'un suppléant parmi les agents municipaux, afin d'assurer le bon déroulement de l'opération.

Missions et responsabilités des agents recenseurs :

- distribution et récupération des questionnaires.
- sensibilisation des habitants à l'importance du recensement.
- transmission des données à la mairie.

Missions du coordonnateur principal :

- organisation et suivi de l'opération.
- formation et encadrement des agents recenseurs.
- liaison avec l'INSEE et la mairie.

Missions du coordonnateur suppléant :

- remplacement du coordonnateur principal en cas d'absence.
- appui logistique et administratif.

Dans ce cadre, le recrutement et les modalités de rémunération d'un recenseur dépendent s'il s'agit d'un recrutement interne ou externe.

S'il s'agit d'un agent de la commune, les agents recenseurs ne bénéficient pas d'un statut réglementaire particulier. La collectivité peut donc les recruter selon différentes procédures de droit commun :

- soit les décharger d'une partie de leurs fonctions et garder leur rémunération habituelle dès lors qu'ils réalisent leurs heures de travail habituelles ;
- soit les rémunérer en heures supplémentaires (pour les agents à temps complet) si une délibération a été prise en ce sens après avis du Comité Social Territorial (CST) et si les cadres d'emplois dont ils relèvent sont prévus dans ladite délibération ou en heures complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;
- soit leur faire bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement en cas d'absence de délibération sur l'IHTS ou si inéligibilité des agents à une IHTS.
- soit leur faire un contrat d'accroissement temporaire d'activité si et seulement si l'agent communal a la qualité de contractuel de droit public dans la collectivité et que son emploi n'est pas à temps complet.

S'il s'agit d'une personne extérieure à la collectivité, le recenseur peut être recruté soit comme vacataire, soit comme contractuel de droit public. Il s'agirait ainsi respectivement d'une activité accessoire et d'un cumul emploi public permanent et emploi public non permanent.

Dans les deux cas de figure, il faudra :

- prendre une délibération en conseil municipal pour recourir à des vacataires en vue des opérations de recensement et pour créer un ou des emplois publics non permanents au titre des opérations de recensement ;
- prendre un arrêté ou un contrat de vacation (pour les vacataires) ou un contrat d'accroissement temporaire d'activité sur le fondement de l'article L. 332-23 1° du code

général de la fonction publique (ancien article 3 I de la loi du 26 janvier 1984).

Il convient également d'indiquer qu'un élu de la collectivité peut être désigné comme recenseur et pourra ainsi prétendre au remboursement de ses frais de missions en application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire informe enfin l'assemblée que la collectivité bénéficie d'une dotation forfaitaire de l'INSEE en contrepartie de la charge de la campagne de recensement de la population, le montant de cette dotation étant de 2 170 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu la circulaire de l'INSEE relative à l'organisation du recensement de la population 2026,

Considérant la nécessité de désigner des coordonnateurs et de créer des emplois d'agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement 2026,

Considérant la nécessité de recruter des agents recenseurs pour assurer les opérations de collecte d'informations sur le terrain dans le cadre du recensement de la population qui se déroulera du 15 janvier 2026 au 14 février 2026 ;

Considérant que ces agents sont recrutés pour une durée déterminée et qu'ils doivent bénéficier d'une rémunération forfaitaire prenant en compte les travaux de préparation, de collecte et de restitution des documents ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés (9) :

- **de désigner un coordonnateur d'enquête principal qui sera responsable de la préparation et un coordonnateur suppléant qui sera chargé de remplacer le coordonnateur principal en cas d'absence et d'appui logistique et administratif, puis de la réalisation de la collecte du recensement pour la période du 15 janvier au 14 février 2026 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à nommer, par voie d'arrêté, un coordonnateur principal et un coordonnateur suppléant ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à créer trois postes d'agent recenseur afin d'assurer les opérations de recensement 2026, via des contrats d'emploi public non permanent,**
- **de fixer la rémunération des coordonnateurs selon les modalités suivantes :**
 - **repos compensateur des heures travaillés au-delà du temps complet ;**
- **de fixer la rémunération des agents recenseurs selon les modalités suivantes :**
 - **forfait de formation (par ½ journée) : 50 € et frais de déplacement rémunérés aux frais réels lors des deux formations prévues première quinzaine de janvier 2026**
 - **forfait de déplacement (tournée de reconnaissance incluse) : frais réels**
- **Tarifs par document collecté :**
 - **feuille de logement remplie : 1 € net**
 - **bulletin individuel rempli : 1.30 € net**
 - **feuille immeuble collectif : 0.60 € net**
 - **bordereau de district : 5 € net**
- **La rémunération globale sera versée à l'issue de la mission, en fonction du nombre de documents réellement collectés et validés par l'INSEE.**
- **Les agents recenseurs seront rémunérés en heures (SMIC) pour chaque journée de repérage et par heure de travail complémentaire à la collecte des bulletins**
- **Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2026, chapitre 012.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

18° CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire informe l'assemblée délibérante que par mandat en date 8 janvier 2025, la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire informe que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme, à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés (9) :

- **d'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :**

Assureur : CNP Assurances/Courtier : RELYENS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois, à partir de la troisième année de contrat

Révision des taux : taux garantis les deux premières années du contrat

et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

➤Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques assurés : tous risques

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Taux de remboursement des indemnités journalières : 90 %

(100% pour le remboursement des frais médicaux)

Formule de franchise :

Choix 1	Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur l'ensemble des risques, à l'exception de la maternité et des frais médicaux en CITIS qui sont couverts dès le 1 ^{er} jour	15.57 %
---------	---	---------

b) ET Agents affiliés IRCANTEC

Risques assurés : tous risques

Accident et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100 %

Formule de franchise :

Choix 1	Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.22 %
---------	---	--------

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

En application de la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire trimestrielle. Cette contribution est fixée en fonction d'un pourcentage de la masse salariale assurée et déclarée chaque année à l'assureur. Ce pourcentage est fixé à 0.35% en cas d'absence d'un document unique ou à défaut de mise à jour ou à 0.30% si le document unique de la collectivité est réalisé ou mis à jour.

Concernant les agents IRCANTEC, ce taux est porté à 0.06% de la masse salariale assurée.

- **d'autoriser le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de gestion du contrat d'assurance statutaire et de l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme proposées par le Centre de gestion y compris les éventuels avenants à intervenir.**

19° CONVENTION DE GROUPE POUR LE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE BENEVOLAT AU SEIN DE LA COMMUNE AU PROJET DE LA SNSM

La SNSM est une association à but non lucratif régie par la loi de 1901 et reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970. Elle a pour but d'intervenir depuis le littoral jusqu'au large pour porter secours à toute personne en difficulté dans les délais les plus brefs, avec les moyens appropriés à la sauvegarde de la vie humaine en mer (secours en mer, surveillance des plages) et éventuellement sur les voies navigables et les eaux intérieures. Ses missions principales comprennent le sauvetage en mer, la formation de sauveteurs, les missions de sécurité civile sur tout le territoire et la prévention du grand public concernant les dangers liés à la fréquentation, ou à la pratique d'activités professionnelles ou de loisir en ou à proximité de la mer.

Le bénévolat est le socle sur lequel se fonde le projet associatif de la SNSM. Ce bénévolat peut revêtir plusieurs formes : cadres avec mandat du président de la SNSM, bénévoles réguliers, bénévoles opérationnels, bénévoles formateurs, bénévoles occasionnels, etc. En raison des contraintes de l'activité opérationnelle, c'est un engagement fort qui exige une grande disponibilité.

De nos jours les bénévoles SNSM ne sont plus seulement issus des professions maritimes. Afin de concilier leurs activités de bénévole et leurs activités professionnelles, une convention de mise à disposition signée auprès de leur employeur doit être rédigée.

Le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) ;

Vu l'intérêt général que représente la sécurité des usagers de la mer et le soutien aux associations de secours ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants à signer une convention de partenariat avec la SNSM pour la mise à disposition de personnel communal ;
- de fixer le nombre de jours de mise à disposition à 20 jours par an et par agent, renouvelables selon les besoins et les disponibilités du service ;
- de préciser que cette mise à disposition s'effectuera sur la base du volontariat des agents, dans le respect de la réglementation en vigueur et sans incidence sur leur rémunération.

20° CONVENTION DE RECOURS AU BÉNÉVOLAT POUR LA CRÉATION D'UN LOCAL DE STOCKAGE ET DE RANGEMENT DU GYMNASSE

Dans le cadre de la création d'un local de stockage et de rangement attenant au mur nord du gymnase d'Ouessant, au lieu-dit Mezareun, il est proposé, pour assurer les activités de construction et notamment la réalisation du gros œuvre et second œuvre, de faire appel à des bénévoles de l'association l'îlophone. L'implication des habitants, associations et partenaires locaux dans un chantier participatif favorise la cohésion sociale et la valorisation du patrimoine communal. Ce projet s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire et de développement durable.

Cette convention intervient au titre de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui encadre le recours aux collaborateurs occasionnels du service public bénévoles. Le bénévole pourra être amené à se déplacer en fonction des nécessités de services liées à ses fonctions. Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l'objet. Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001. Aucune autre rémunération ne pourra être attribuée au bénévole.

La convention prendra fin à l'échéance du projet pour lequel le bénévole est recruté.

Le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de construction d'un local de stockage destiné au rangement, attenant au gymnase ;

Vu l'intérêt de mobiliser les habitants autour d'un projet collectif et solidaire ;

Vu la faisabilité technique et financière ;

Madame Miniou demande si des agents communaux participeront au chantier participatif.

Monsieur Palluel précise qu'effectivement des agents participeront à ce chantier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés (Fanch QUENOT ne participe pas au vote) :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants à signer la convention de partenariat avec l'association l'îlophone, nécessaire à la bonne réalisation du projet.

- **Compte-rendu des décisions du Maire**
- Marchés publics :
 - Rénovation et extension de l'Aérogare d'Ouessant
 - Lot 3 (Charpente) - Avenant 1 :
 - Lot 6 (Menuiseries intérieures) - Avenant 1 :
 - Lot 8 (Ventilation – Plomberie - Sanitaire) - Avenant 1 :
 - Lot 9 (Courants forts – Courants faibles) - Avenant 1 :
 - Lot 6 (Menuiseries intérieures) - Avenant 1 :
 - Lot 10 (Revêtements de sols) - Avenant 1 :

1.1 - Objet de l'avenant

Conformément au planning d'exécution joint au DCE qui distinguait une phase extension et une phase restructuration du bâtiment existant (Aérogare), le présent avenant a pour objet d'acter la réception partielle des ouvrages, à savoir :

- Réception partielle pour la phase extension du bâtiment existant ;
- Réception partielle pour la phase restructuration du bâtiment existant ;

Modification de l'article 16.2 du CCAP :

Par conséquence, l'article 6.2 - Délai d'exécution est modifié comme suit :

Le délai d'exécution de chaque lot est décomposé par phase, à savoir :

- Délai phase extension du bâtiment existant : 7 mois (hors période de préparation)
- Délai phase restructuration du bâtiment existant : 5,5 mois (hors période de préparation)

- Devis et contrats :

Société	Objet	Montant en € TTC
ATC	Formation qualification BAFA « surveillant de baignade » d'un agent	640 €
Robin Sport/Santé	Activité football 1 mercredi par semaine soit 34 séances de 2 h, du 01/10/2025 au 31/07/2026	3 740 € + prise en charge du transport retour en avion ou en bateau
Garage Marie	Débroussailleuse	830.98 €
Garage Marie	Acquisition d'un véhicule d'occasion – Duster - pour la garde-champêtre	7 000 €
Ateliers CAUGANT	Acquisition d'un godet grappin RIMAN d'occasion	2 500 €
Ateliers CAUGANT	Acquisition télescopique d'occasion	43 500 €
SOTEL FORMATION L'Union (31)	Formation incendie pour 1 futur pompier d'aérodrome, du 16/09/2025 au 25/09/2025	12 473.06 €

La séance est levée à 18h46